

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL DU 20 OCTOBRE 2025  
FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE L'ORGANE  
DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POHER COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret en date du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**VU** le décret en date du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

**VU** le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère ;

**VU** le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de Quimper ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 93/2527 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Poher ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Poher Communauté au plus tard le 31 octobre 2025, date précédent le renouvellement des conseils municipaux de mars 2026 ; qu'en l'absence d'accord local valablement conclu entre les communes membres de la communauté de communes Poher Communauté avant le 31 août 2025 et suivants les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition du conseil communautaire qui résulte du droit commun ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'en l'absence d'accord local valablement conclu par les communes membres de la communauté de communes Poher Communauté avant le 31 août 2025, le droit commun visé à l'article L 5211-6-1 II à V a vocation à s'appliquer ;

**SUR** les propositions des secrétaires généraux de la préfecture du Finistère et des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1** : À l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Poher Communauté, résultant du droit commun, est fixé à vingt-sept sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Carhaix-Plouguer	13
Poullaouen	3
Plounévézel	2
Cléden-Poher	2
Kergloff	1
Plévin	1
Saint-Hernin	1
Motreff	1
Le Moustoir	1
Treffrin	1
Tréogan	1
<b>Total</b>	<b>27</b>

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités préfectorales dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes Poher communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Le préfet,

***Signé***

Louis LE FRANC

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

***Signé***

Georges SALAÜN